Defence for Children International
the worldwide movement for children's rights

24ème session de l'Examen Périodique Universel
Pays concerné : BELGIQUE
Pré-session : 15.12.2015 / EPU : 20.01.2016
Dernier EPU de la Belgique: 02.05.2011 (11ème session)

RECOMMANDATIONS SUR LES THEMES RELATIFS AUX DROITS DE L'ENFANT, PRESENTEES PAR DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL

1. JUSTICE DES MINEURS ET PRIVATION DE LIBERTE

Sujet	Trop de mineurs font l'objet d'une mesure privative de liberté et souvent leur protection n'est pas complètement assurée.
Résumé	• Les mesures non privatives de liberté, prévues par la loi sur la Protection de la Jeunesse, sont sous-utilisées et on constate une augmentation constante du nombre de places de privation de liberté occupées. • Les lieux privatifs de liberté ne sont pas suffisamment contrôlés et les mécanismes de plainte accessibles aux enfants privés de liberté ne sont pas assez efficaces et coordonnés. • Il faut encore améliorer la prise en charge des enfants privés de liberté, notamment leur droit à l'éducation et le travail de réinsertion après placement. • Le dessaisissement est encore appliqué même si contraire à la CIDE – les structures dans lesquelles les jeunes sont placés sont très carcérales & 1/3 des jeunes Bruxellois objets de dessaisissement passent plusieurs jours en prison pour adultes en attendant le transfert du dossier/procédures administratives. • La violence policière est surtout diffusée à l'encontre des jeunes les plus vulnérables et/ou issus de l'immigration. • Les professionnels manquent de formation spécifique et régulière, spécifiquement dans le domaine de la justice pour enfants. • Les avocats sont absents lors des interrogatoires menés par des policiers. • La mise en isolement continue à être une mesure couramment appliquée dans les Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (IPPJ).

Obligations spécifiques selon les normes internationales

- **Article 37, CIDE :** Torture et privation de liberté
- **Article 40, CIDE :** Administration de la justice pour mineurs
- **Article 10, PIDCP :** Droits des détenus
- **Article 14, PIDCP** : Egalité devant les cours et les tribunaux. Droit à un procès équitable.
- **OPCAT**

RECOMMANDATIONS

- ✓ Diminuer drastiquement le recours à la privation de liberté, qui ne doit être utilisée qu'en dernier ressort et pour une période la plus courte possible.
- ✓ Arrêter la détention de mineurs dans les prisons pour adultes.
- ✓ Garantir que les enfants ne soient plus soumis à l'isolement *de facto*.
- ✓ Abroger le dessaisissement, qui est contraire à la CIDE.
- ✓ Faire en sorte que les enfants privés de liberté soient placés dans des établissements proches de leur lieu de résidence et que tous les établissements de ce type soient desservis par des moyens de transport public.

- ✓ Allouer les moyens humains et financiers nécessaires pour garantir le droit à la défense à tous les stades de la procédure.
- ✓ Améliorer les procédures et pratiques d'audition d'enfants en justice, qu'ils soient en conflit avec la loi, victimes ou témoins.
- ✓ Combattre résolument la violence policière et l'impunité des forces de l'ordre.
- ✓ Ratifier l'OPCAT et mettre en place un Mécanisme National de Prévention efficace incluant une approche spécifique et adaptée lorsqu'il s'agit de mineurs.
- ✓ Repenser le système de justice de mineurs sous l'angle de la justice adaptée aux enfants (*child-friendly justice*).

2. MINEURS ETRANGERS NON ACCOMPAGNES ('MENA')

Sujet	Ces jeunes font face à une triple vulnérabilité : leur minorité (âge), leur extranéité et l'absence d'une personne majeure responsable. Souvent ils ne bénéficient pas d'une protection et aide spéciales de l'Etat tel que l'accorde la CIDE.
Résumé	L'état actuel du droit belge à l'encontre des MENA reste insatisfaisant : • L'identification des MENA passe par un triple test médical peu fiable et pratiqué même lorsque le jeune est détenteur d'un document d'identité. • L'accueil des MENA dans un centre d'observation et d'orientation ne vaut que quand la minorité du mineur a été confirmée ; pendant ce temps (même plusieurs jours), les enfants sont maintenus en centres fermés ou placés dans des maisons de retour où leur liberté est restreinte. L'enfermement reste possible d'un point de vue légal. • Il y a toujours un problème persistent au niveau de la capacité d'accueil des enfants étrangers – les places disponibles sont insuffisantes, et les procédures pour pouvoir y bénéficier sont lourdes et inadaptées. • Les MENA ressortissants d'un pays européen sont généralement exclus du système d'accueil.

Obligations spécifiques selon les normes internationales

- **Article 2, CIDE :** Non-discrimination
- **Article 22, CIDE :** Enfants refugiés
- **Article 20, CIDE :** Protection de l'enfant privé de son milieu familial
- **Article 37, CIDE :** Torture et privation de liberté
- **Article 31, Convention relative au statut des réfugiés (1954) :** Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil
- **Comité des Droits de l'Enfant,** Observation générale No. 6 : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (2005)

RECOMMANDATIONS

- ✓ Modifier en profondeur les mécanismes d'identification des MENA et, avant tout, reconnaître la validité et la valeur légale des documents d'identité en leur possession.
- ✓ Accorder une protection et une assistance particulières à tous les enfants non accompagnés et séparés ayant déposés ou non une demande d'asile, et garantir que tous ceux ayant déposé une telle demande soient représentés par un tuteur durant la totalité de la procédure.
- ✓ Interdire de manière absolue la détention d'enfants – qu'ils soient mineurs non accompagnés ou avec leur famille – en centres fermés, ou toute autre structure pouvant être assimilée à un lieu privatif de

liberté, pour des raisons liées à la migration.

- ✓ Mettre en place des alternatives à la détention, notamment en augmentant le nombre de places destinées à l'accueil des enfants migrants et familles demandeuses d'asiles (européens et non-européens) et en y facilitant les procédures d'accès.
- ✓ Inclure les familles et mineurs non accompagnés d'origine étrangère (particulièrement ceux ayant vu leur demande d'asile rejetée) parmi les bénéficiaires prioritaires de la stratégie de lutte contre la pauvreté, notamment en prenant des mesures, tant d'urgence que de long terme, qui mettent à leur disposition des logements et services appropriés et réduisant ainsi la probabilité d'une situation de rue.
- ✓ Mettre en œuvre la déclaration gouvernementale de mars 2008 sur la nouvelle procédure de détermination du statut d'apatride permettant d'envisager de délivrer des permis de séjour aux personnes, y compris les enfants, reconnues comme étant apatrides et adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

3. MENDICITE DES MINEURS	
Sujet	La mendicité des parents avec leurs enfants persiste et a tendance à augmenter depuis la crise économique et le refus d'accorder des droits sociaux aux familles migrantes originaires de l'Europe de l'Est.
Résumé	• La réponse de l'Etat à ce phénomène est principalement répressive - emprisonnement des parents d'un à cinq ans, et une amende de 3'000 à 300'000 euros. • Plusieurs villes et communes ont adopté des règlements de police visant à réprimer la mendicité par des interdictions géographiques et temporelles. • Une approche sociale inclusive serait plus appropriée, notamment par la prise en compte de l'intérêt de l'enfant et du respect de ses droits.

Obligations spécifiques selon les normes internationales

- **Article 3, CIDE :** Intérêt supérieur de l'enfant
- **Article 5, CIDE :** Orientation de l'enfant et évolution de ses capacités
- **Article 9, CIDE :** Séparation d'avec les parents
- **Article 18, CIDE :** Responsabilité des parents
- **Article 19, CIDE** : Protection contre les mauvais traitements
- **Article 24, CIDE :** Santé et services médicaux
  Article 27, CIDE : Niveau de vie
- **Article 28, CIDE :** Education
- **Article 32, CIDE :** Travail des enfants
- **Article 36, CIDE :** Autres formes d'exploitation
- **Article 39, CIDE :** Réadaptation et réinsertion

RECOMMANDATIONS

- ✓ Procéder à une analyse approfondie des déterminants complexes de la pauvreté et de la mendicité des enfants, de leur ampleur et incidences, en vue de mettre au point une stratégie globale de lutte contre ces phénomènes.
- ✓ Promouvoir une approche sociale inclusive plutôt que répressive, notamment en fournissant une aide socio-économique aux parents et en renforçant les capacités d'acteurs clés tels que les travailleurs de rue/médiateurs (ayant souvent la même origine ethnique/géographique que ces familles et capables d'établir de réelles relations de confiance) pour, entre autres, favoriser la scolarisation des enfants et combattre et prévenir les sévices et le délaissement.
- ✓ Réviser le dispositif juridique en vue d'éviter le placement d'enfants dans des établissements de privation de liberté et pour leur fournir (familles et enfants) une aide juridique si nécessaire.

4. EXPLOITATION SEXUELLE ET COMMERCIALE DES ENFANTS	
Sujet	La loi belge concernant l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants, qui se manifeste sous formes de prostitution, pédopornographie et traite des enfants à des fins sexuelles, reste encore incomplète et les actions entreprises pour y lutter contre sont toujours trop compliquées ou absentes.
Résumé	Le problème le plus marquant est celui de la définition des victimes, leur identification et leur protection : • Les conditions d'obtention du statut de victime ne peut se faire que sur base de la participation et de la coopération de la dite victime avec les services d'investigation. Il est inconcevable que les victimes doivent obligatoirement faire une déclaration ou porter plainte contre la personne responsable du délit/crime alors que dans la plus part des cas la peur des représailles l'emporte. • Dans le cas des MENA, les victimes de la traite bénéficient d'un séjour d'une durée limitée de 45 jours, prolongeable pour 3 mois, pour choisir de coopérer avec la police. Cela maintient l'enfant dans une situation précaire puisque son droit de séjour peut se voir retiré dans le cas où l'enfant se rétracte, reprend contact avec les responsables ou ne répond plus aux demandes d'informations supplémentaires des autorités.

Obligations spécifiques selon les normes internationales

- **Article 19, CIDE :** Protection contre les mauvais traitements
- **Article 24, CIDE :** Santé et services médicaux
- **Article 28, CIDE :** Education
- **Article 32, CIDE :** Travail des enfants
- **Article 34, CIDE :** Exploitation sexuelle
- **Article 35, CIDE :** Vente, traite et enlèvement
- **Article 36, CIDE :** Autres formes d'exploitation
- **Article 39, CIDE :** Réadaptation et réinsertion

RECOMMANDATIONS

- ✓ Adopter et mettre en place une nouvelle législation visant à protéger efficacement les mineurs victimes d'exploitation commerciale et/ou sexuelle, notamment afin que ceux-ci puissent recevoir une aide de façon inconditionnelle et en assurant que leur témoignage/coopération avec les services d'investigation reste strictement optionnel et confidentiel.
- ✓ Améliorer les techniques d'audition des victimes, qui devraient s'inspirer de celles de victimes de délits et/ou d'infractions au moyen de matériel d'enregistrement audio-visuel pour éviter à la victime de se répéter à plusieurs reprises face aux nombreux intervenants (juges, avocats, police, travailleurs sociaux).
- ✓ Créer davantage de structures résidentielles destinées aux mineurs victimes d'exploitation et améliorer les compétences des professionnels des centres d'accueil et d'hébergement tant pour assurer une prise en charge adéquate des besoins spécifiques de ces enfants que pour réduire les risques de re-victimisation.
- ✓ Simplifier la procédure d'obtention d'un titre de séjour pour les MENA pour éviter le renvoi de victimes dans des milieux où le risque de re-victimisation est exacerbé.
- ✓ Qualifier les sévices sexuels d'infractions violentes, tel que recommandé par le Comité pour l'Elimination de la Discrimination à l'égard des Femmes (CEDAW) en 2008.

5. DROIT A L'EDUCATION	
Sujet	Enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles particulièrement inégalitaire malgré le cadre législatif, et un taux d'échec scolaire très préoccupant.
Résumé	• Le quasi-marché scolaire et les enjeux de sélection implicitement présents dans tout le système amènent une reproduction dramatique des inégalités sociales qui se transforment en inégalités scolaires. 1 enfant sur 2 termine sa scolarité avec au moins une année de retard et 20% décroche avant la fin du secondaire. • La hiérarchisation sociale des filières oriente les élèves issus de familles pauvres et/ou d'origine étrangère vers les programmes d'enseignement qualifiant et spécial. • Le décrochage scolaire tend à être pénalisé et les jeunes absents des écoles peuvent être signalés auprès des autorités judiciaires.
Obligations spécifiques selon les normes internationales	
• **Article 28, CIDE :** Education	• **Article 29, CIDE :** Objectifs de l'éducation
RECOMMANDATIONS	
✓ Assurer l'accès à l'éducation pour tous les enfants, indépendamment de leur situation socio-économique, origine et handicap, en redoublant d'efforts quant à la mise en œuvre du droit à l'éducation tel que stipulé dans la CIDE. ✓ Intensifier les efforts visant à réduire les disparités scolaires, notamment en arrêtant le placement quasi-systématique des enfants d'origine étrangère et issus de familles pauvres dans des programmes pédagogiques spéciaux. ✓ S'abstenir de prendre des mesures répressives pénalisant les familles et enfants les plus défavorisés et promouvoir l'élaboration de stratégies cohérentes incluant la participation d'enseignants, de parents et d'élèves pour s'attaquer aux causes fondamentales de l'abandon scolaire.	